

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-vienne
22, rue des Pénitents Blancs
CS 53128
87032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS TECHNIC ENVELOPPES

20 RUE LÉON SERPOLLET
ZONE INDUSTRIELLE NORD
87280 LIMOGES

Références : UD872022-163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement Technic'Enveloppes implanté 20 rue Léon Serpollet ZI NORD 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS (Société par actions simplifiée) TECHNIC ENVELOPPES
- 20 rue Léon Serpollet ZI NORD 87280 LIMOGES
- Code AIOT dans GUN : 0006003120
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso

La SAS Technic'Enveloppes a été créée le 14 juin 1985. D'abord non classée, l'augmentation de ses capacités de production l'a amenée à entrer dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (récépissés de déclaration n° 2008/0085 du 22 mai 2008 pour les rubriques 1530, 2450 et 2920 et n° 2011/0089 du 30 août 2011 pour la rubrique 2445).

L'entreprise, PME d'une trentaine de personnes, est spécialisée dans la fabrication d'articles de papeterie, principalement d'enveloppes tous formats avec ou sans impression, avec ou sans fenêtre, personnalisable, patte gommée, bande silicone, insertion automatique, de pochettes kraft, ainsi que de boîtes et caisses à archives. Elle a comme clients des entreprises de distribution d'articles de bureau et de gros donneurs d'ordre individuels (banques, assurances etc.). Les installations principales sont une partie entrepôt pour les matières premières (bobines de papier, colles, encres) et les produits finis (enveloppes, pochettes, boîtes, cartons) et une partie atelier (station de préparation des encres à l'eau, façonnage et découpe, impression par flexographie, collage et contre-collage ou pliage).

La SAS Technic'Enveloppes est voisine, sur le même terrain d'emprise, de la SAS Papeterie Moderne qui fabrique aussi des enveloppes, des pochettes et des sacs, a une clientèle similaire et un encadrement en partie commun aux deux sociétés. Elle assure une partie des utilités communes (notamment traitement des rejets et gestion des déchets). Le voisinage est à caractère industriel, de commerce de gros et de services aux industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État de la situation administrative des installations (Classement et réalisation des contrôles périodiques par organisme agréé),
- Rejets aqueux (Contrôle par organisme agréé, respect des valeurs limites de rejet et conditions d'acceptation de ces rejets dans le réseau public d'assainissement),
- Moyens de lutte contre l'incendie dans le cadre d'une action « coup de poing » menée au printemps 2022 sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de rejet sortie établissement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016 modifié article 5.5 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Positionnement quant au classement sous la rubrique 1978	Arrêté Ministériel du 13/12/2019 article 5	/	Sans objet
Sortie du classement sous la rubrique 2450	Arrêté Ministériel du 16/07/2003 modifié, article 1.7	/	Sans objet
Sortie du classement sous la rubrique 2564	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1 § I	/	Sans objet
Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016 article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions techniques d'exploitation à l'intérieur du bâtiment sont correctes, les installations sont bien tenues et propres. Les moyens de lutte contre l'incendie apparaissent proportionnés aux enjeux de l'établissement en matière de risque incendie. L'entreprise a connu plusieurs épisodes de pollution accidentelle et les dispositions correctives apportées ont permis d'éviter de nouveaux épisodes. Depuis 2015, l'utilisation d'encre à base aqueuse a permis de réduire drastiquement l'utilisation de solvants organiques, ce qui nécessitait d'actualiser la situation administrative et environnementale ; Suite à la présente inspection, l'exploitant devait donner à l'Inspection des installations classées des précisions permettant de déterminer si l'activité d'impression restait classée en déclaration au titre de la rubrique 2450-2 ou si elle passait sous le seuil de classement, ce qui est assimilable à une cessation d'activité.

Il en était de même pour l'utilisation de solvants organiques (tétrachloréthylène puis alcool modifié) pour le nettoyage de machines et encrers (rubrique 2564-1b puis 2564-1c). L'exploitant devait aussi préciser si l'établissement devenait soumis à la nouvelle rubrique 1978.

Suite aux éléments transmis par l'exploitant suite à cette inspection, l'établissement s'avère non classable au titre de la rubrique 1978, n'est désormais plus classé au titre des rubriques 2450 et 2564 mais reste en déclaration au titre de la rubrique 2445 pour la transformation du papier et du carton et au titre de la rubrique 1530 pour le stockage de ces matières.

Les deux cessations d'activité en résultant ont été régularisées par une télédéclaration en ligne du 18 mai 2022 au titre de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Les installations continuent techniquement de fonctionner au dessous du seuil de déclaration et il n'est pas prévu de les mettre à l'arrêt. Les opérations de mise en sécurité prescrites par l'article R. 512-66-1 sont de fait assurées par les dispositions d'hygiène et de sécurité inhérentes au fonctionnement de l'établissement. L'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du même code qui concerne les rubriques 2450 et 2564 n'est donc pas requise, l'article R. 512-66-3 la prescrivant n'entrant en vigueur que le 1^{er} juin 2022.

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder par un organisme agréé à un contrôle (pH, température, MES, DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux (C10-C40) et métaux totaux) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Positionnement quant au classement sous la rubrique 1978

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation Classée
<p>Prescription contrôlée : La rubrique 1978, installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED », utilisant des solvants organiques a été créée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020. L'entreprise est susceptible d'être concernée par les sous-rubriques 1 à 5. Présence de la déclaration si l'installation est classée au titre de cette rubrique ou démonstration du non-classement.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'utilise ni de rotative offset, ni d'héliogravure, ni d'impression sérigraphique en rotative, ni de contrecollage ou vernissage ; le procédé est un travail sur cliché puis d'impression par flexographie avec des encres principalement à base aqueuse. Utilisation d'une encre spécifique phosphorescente susceptible de relever de la rubrique 1978-3a. Utilisation d'alcool modifié pour le nettoyage des cylindres et encriers d'impression, susceptible de relever de la rubrique 1978-5. À la demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué (Cf. Points de contrôle relatifs aux rubriques 2450 et 2564) des taux de solvant organique < 1% pour les encres et colles utilisées, pour un tonnage journalier de matière compris entre 20 et 35 kg. L'exploitant considère environ 200 jours de travail par an. La consommation maximale annuelle de solvant résultante serait donc de l'ordre de 70 kg, donc très en deçà du seuil de classement au titre de la rubrique 1978-3a) qui est de 15t/an. La fiche de données de sécurité de l'alcool isopropylique utilisé pour humecter les chiffons servant à nettoyer les cylindres et encriers d'impression ne comporte aucune des mentions de danger citées à la rubrique 1978-4. La consommation annuelle indiquée (500 litres) est notablement inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 1978-5) qui est de 2 t/an (Une fiche INRS de 2021 fait état d'une densité de 0,78 soit une consommation de 0,36 t). L'établissement n'est donc pas classé au titre de la rubrique 1978.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sortie du classement sous la rubrique 2450

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003 modifié, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Modifications (Produits Utilisés)
<p>Prescription contrôlée : Cessation administrative de l'activité de l'installation sans cessation physique mais passage sous le seuil de classement.</p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.</p>

Nom du point de contrôle : Sortie du classement sous la rubrique 2450

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003 modifié, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Modifications (Produits Utilisés)
<p>Constats : En février 2006, l'exploitant indique à l'Inspection des installations classées une quantité équivalente d'encre (encre flexographique à solvants et colles à base aqueuse) de 185 kg (application du « nota » de la rubrique 2450). Lors de la délivrance du récépissé n° 2008/0085 du 22 mai 2008, pour les rubriques 1530, 2450 et 2920 le classement était 2450-2b.</p> <p>Lors de l'inspection du 16 juin 2011, les fiches de données sécurité des encres utilisées consultées font état que les produits utilisés sont des encres flexographiques et des colles à base aqueuse, contenant moins de 10 % de solvants et ne présentant pas de phrases de risques particulières.</p> <p>Le jour de la présente inspection, l'exploitant indique que toutes les encres utilisées sont à base aqueuse, comme les colles, donc sans solvants et que la consommation maximale de produits est de 75 kg/j. En appliquant le « nota », la quantité équivalente est de 37,5 kg/j, donc inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique actuellement applicable (2450-A b) et/ou 2450-B b) ; l'exploitant devait se positionner quant au classement effectif au titre de la rubrique 2450 en indiquant les quantités maximales consommées journalièrement (encres, colles et alcool modifié de désencrage et nettoyage des cylindres et encriers d'impression). Si l'activité restait classée, l'exploitant devait simplement décrire de manière plus précise que dans le dossier de 2006 les procédés de fabrication actuellement mis en œuvre et adresser les fiches de données sécurité des produits chimiques utilisés.</p> <p>À l'instar du positionnement quant au classement sous la rubrique 1978, l'exploitant a indiqué des taux de solvant organique < 1% pour les encres et colles utilisées, pour un tonnage journalier de matière compris entre 20 et 35 kg, si on considère l'application du nota.</p> <p>La réponse est satisfaisante mais l'exploitant devait aussi officialiser la « cessation d'activité » au titre de la rubrique 2450, avant le 1^{er} juin 2022, date d'entrée en vigueur du nouvel article R. 512-66-3 du Code de l'environnement, de devoir fournir l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du même code (attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués). La démarche a été réalisée à la date du présent rapport (cf. aussi point de contrôle suivant quant à la sortie du classement sous la rubrique 2564). L'exploitant a procédé à cette information et produit l'imprimé Cerfa N° 1527502 « NOTIFICATION DE LA CESSATION D'ACTIVITE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-66-1 du code de l'environnement » et la Preuve de Dépôt A-2-NQC3R5ZJD6 correspondante en date du 18 mai 2022.</p> <p>L'installation continue techniquement de fonctionner en dessous des seuils de la déclaration et il n'est pas prévu de la mettre à l'arrêt. L'Inspection des installations classées estime que les opérations de mise en sécurité prescrites par l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement sont de fait assurées par les dispositions d'hygiène et de sécurité inhérentes au fonctionnement de l'établissement. L'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du même code qui concerne la rubrique 2450 n'est donc pas requise, l'article R. 512-66-3 n'étant pas entré en vigueur à la date du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sortie du classement sous la rubrique 2564

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1 § I
Thème(s) : Situation administrative, Modifications (Produits Utilisés)
Prescription contrôlée : le § I de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement (dans sa version en vigueur à la date de la visite d'inspection et de la rédaction du présent rapport, soit depuis le 1 ^{er} janvier 2016) stipule que lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.
Constats : Il n'y a pas d'installation de nettoyage sous vide (2564-2). La fiche de données desécurité de l'alcool isopropylique utilisé pour humecter les chiffons servant à nettoyer les cylindres et encriers d'impression ne comporte aucune des mentions de danger citées à la rubrique 2564-1b). L'alcool isopropylique utilisé pour humecter les chiffons servant à nettoyer les cylindres et encriers d'impression ne l'est qu'en faibles quantités n'engendrant qu'un stockage réduit de quelques litres à dizaines de litres, sous le seuil de classement au titre de la rubrique 2564-1c). La réponse est satisfaisante mais l'exploitant devait aussi officialiser la « cessation d'activité » au titre de la rubrique 2564, avant le 1 ^{er} juin 2022, date d'entrée en vigueur du nouvel article R. 512-66-3 du Code de l'environnement, de devoir fournir l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du même code (attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués). La démarche a été réalisée à la date du présent rapport (cf. aussi point de contrôle précédent quant à la sortie du classement sous la rubrique 2450). L'exploitant a procédé à cette information et produit l'imprimé Cerfa N° 1527502 « NOTIFICATION DE LA CESSATION D'ACTIVITE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-66-1 du code de l'environnement » et la Preuve de Dépôt A-2-NQC3R5ZJD6 correspondante en date du 18 mai 2022. L'installation continue techniquement de fonctionner en dessous des seuils de la déclaration et il n'est pas prévu de la mettre à l'arrêt. L'Inspection des installations classées estime que les opérations de mise en sécurité prescrites par l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement sont de fait assurées par les dispositions d'hygiène et de sécurité inhérentes au fonctionnement de l'établissement. L'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du même code qui concerne la rubrique 2564 n'est donc pas requise, l'article R. 512-66-3 n'étant pas entré en vigueur à la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 modifié, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Parmi les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant aux rubriques figurant sur les récépissés de déclaration (n° 2011/0089 du 30 août 2011 pour la rubrique 2445 et n° 2008/0085 du 22 mai 2008 pour les rubriques 1530, 2450 et 2920), peuvent être considérés comme références en matière de moyens de lutte contre l'incendie, les arrêtés ministériels « 1530 » et « 2445 » (activité 2450 susceptible de passer sous le seuil de classement et rubrique 2920 supprimée de la nomenclature). Il s'agit respectivement : – de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, – et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 modifié, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée : L'article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié définissant les moyens de lutte contre l'incendie ne s'applique aux dépôts existants que pour son troisième alinéa (présence d'extincteurs). L'article 4.2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié est plus exigeant, car il ajoute à la présence des extincteurs, celle d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, la présence du rapport de contrôle des moyens de lutte datant de moins d'un an et la proximité d'un appareil incendie. Ce seront finalement cet arrêté et cet article qui seront la référence pour l'établissement.

Constats : A) Potentiel de dangers : Balles de papier très denses, mais combustion seulement en surface (avec utilisation d'un accélérateur, acte de malveillance), leur densité empêchant la combustion de progresser faute d'oxygène. Le stockage de matières premières nécessite moins de moyens que la zone de fabrication et celle d'entreposage des produits finis.

B) Moyens de détection et de lutte intérieurs à l'établissement : Présence de détecteurs de fumée et de caméras (thermiques et optiques) ; site très surveillé et présence humaine permanente (trois huit), dont des caristes qui parcourent l'intégralité de l'établissement.

La déclaration de 2006 indique un volume susceptible d'être stocké de 4000 m³, ce qui dispense de l'établissement de dispositifs d'extinction automatique.

Présence de nombreux extincteurs et RIA. Laisser libre l'accès à l'un des extincteurs du local d'entreposage des produits finis. Adresser photo de l'action corrective à l'Inspection des installations classées.

Les RIA ont été vérifiés le 11 janvier 2022 en même temps que les extincteurs (vérifications précédentes les 12 janvier 2021 et 26 mai 2020). Les RIA peuvent diffuser en extérieur mais sont tous installés à l'intérieur des bâtiments (pour éviter des dégradations des matières premières et produits finis tant en utilisation qu'en stockage, les locaux sont « en température dirigée », hygrométrie et température optimales de 80 % et 20 °C).

Un RIA a été essayé, fonctionnement correct mais adresser à l'Inspection des installations classées la justification que la pression au RIA le plus défavorisé est d'au moins 3 bars en statique et que le débit requis par l'installation via le réseau sur laquelle est branchée la pompe à vide n'excède pas 80 % du débit disponible de la canalisation de ville aux heures de plus grande consommation.

Par ailleurs s'assurer d'apposer les consignes d'utilisation à proximité de chaque RIA.

C) Moyen d'alerte des services d'incendie et de secours : « Moyens officiels » internes à l'établissement à préciser à travers une consigne à adresser à l'Inspection des installations classées. Par ailleurs, en cas de départ de feu, les personnels peuvent utiliser leur téléphone portable.

D) Moyens de lutte extérieurs à l'établissement :

Fournir un plan de localisation des poteaux d'incendie les plus proches sur la zone d'activités ainsi que le dernier rapport d'essai du SDIS indiquant la pression et le débit maximal des deux poteaux les plus proches. NB. : pour la distance de l'établissement, les distances de 100 m et 200 m citées à l'article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié ne sont pas opposables aux dépôts existants (cf. Annexe II de cet arrêté) et l'article 4.2 b) de l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié précise que « Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres ».

E) Plan de localisation des risques : établi mais en format provisoire A4 plastifié ; panneau plus grand en cours de confection par l'équipementier dans le cadre du renouvellement des extincteurs. Adresser photo de l'installation à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet sortie établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Rejet

Prescription contrôlée : Parmi les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant aux rubriques de la nomenclature figurant sur les récépissés de déclaration n° 2011/0089 du 30 août 2011 (2445) et n° 2008/0085 du 22 mai 2008 (1530, 2450 et 2920), on prend comme références en matière de valeurs limites de rejet dans l'eau celles figurant à l'arrêté ministériel « 2445 » (en effet l'arrêté 1530 n'a pas de valeurs limites, l'activité 2450 est susceptible de passer sous le seuil de classement et les valeurs en pH, MES et DCO sont les mêmes, la rubrique 2920 a été supprimée de la nomenclature).

Il s'agit de l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Prescription : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

...

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO₅ 800 mg/l.

Constats : En matière de rejets aqueux, la situation est particulière.

L'entreprise Technic'Enveloppes assure la gestion des eaux de process pour son compte et pour celui de l'entreprise mitoyenne Papeterie Moderne, installée dans la même enceinte ; le réseau d'eaux de procédés de chaque entreprise est relié à une station de traitement interne commune installée dans le bâtiment Technic'Enveloppes, exploitée par Technic'Enveloppes, permettant de traiter en continu les eaux de lavage d'encre des deux établissements pour les réutiliser en fabrication chez Technic'Enveloppes

Les résidus de traitement sont stockés dans une cuve aérienne sur rétention en sous-sol du bâtiment et évacués périodiquement vers des installations de transit ou traitement. Les eaux de toiture et de voiries aboutissent à un point de rejet muni d'un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a présenté deux rapports d'analyse établis par le Laboratoire Régional de Contrôle des Eaux de la Ville de Limoges le 15 mars 2021.

Le rapport n° 150321699 de l'échantillon n° 150321-03589 de l'eau de rejet en sortie de stabilisateur fait état d'un pH de 7,25 à 21,6 °C, conforme au a) et d'une DCO de 1550 mg/l O₂, conforme au point b) relatifs au rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, à condition de justifier d'une autorisation de déversement dans le réseau public. En revanche, le rapport n° 150321700 de l'échantillon n° 150321-03590 de l'eau de rejet (en sortie de l'établissement ?) fait état d'un pH de 4,7 à 19,4 °C, non conforme au a) et d'une DCO de 935 mg/l O₂, mais avec une date de prélèvement visiblement erronée (10/05/2017). Par ailleurs il semblerait que la dénomination d'eau de rejet doit être interprétée comme rejet de la STEP interne avant recyclage en fabrication et pas comme rejet général du site, ce qui rendrait les valeurs limites réglementaires sans objet.

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet sortie établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Rejet
Constats : En revanche, au vu de la convention de déversement établie par Limoges Métropole (Adresser la version tripartite datée et signée par les trois parties, industriel, Ville de Limoges et Limoges Métropole et les avenants éventuels), ces valeurs sont reprises, avec adjonction des hydrocarbures et métaux totaux. L'exutoire est une station de traitement des eaux usées.
Faire procéder à un nouveau contrôle, incluant également la DBO₅ et les hydrocarbures totaux (C10-C40).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet